

spécial qui fixe la durée de la session et le lieu de la réunion. Il peut être prorogé ou dissous.

Des sessions extraordinaires peuvent aussi être ordonnées par nous, selon les nécessités des affaires.

L'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire du comité est faite par le Commandant Commissaire Impérial.

ART. 7. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés, pour chaque session, par le Commandant et choisis parmi les membres du comité. Le président du comité sera choisi parmi les membres français.

ART. 8. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par huit de ses membres. Elles se forment à la majorité des voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont nominatifs.

ART. 9. Le comité ne peut délibérer que sur les matières de sa compétence.

Est nulle toute délibération prise par le comité hors du temps de ses sessions, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le Commandant en conseil d'administration.

ART. 10. Est considéré comme démissionnaire tout membre du comité qui a manqué à trois séances consécutives sans cause légitime ou empêchement admis par le comité.

ART. 11. Le comité est consulté :

1° Sur l'établissement du budget des recettes et des dépenses locales ;

2° Sur la reddition des comptes des exercices expirés ;

3° Sur les questions d'intérêt général et les projets de travaux à entreprendre au compte de la colonie ;

4° Sur les taxes locales, les contributions directes et indirectes et l'impôt proportionnel à payer par les patentés de 1^{re} classe en remplacement des droits de douane ;

5° Sur toutes les questions d'économie politique, sur les modifications à introduire à la législation commerciale et sur les opérations de la caisse agricole.

ART. 12. Le comité peut aussi dans un mémoire adressé au Commandant Commissaire Impérial :